

Baie d'Hudson fut cédée à la France, et aucune réserve ne fut stipulée pour garantir les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Est-ce que ce traité n'a pas eu l'effet d'abroger tous les privilèges auxquels cette Compagnie pouvait prétendre ?

Sans épiloguer davantage sur ces questions litigieuses, arrivons de suite au point culminant. Supposons les titres de cette Compagnie parfaits et en vigueur ; que s'ensuit-il de là ?

Voudrait-on, par exemple, prétendre que la construction de quelques forts sur le littoral de la mer lui donnait droit de suzeraineté sur tout le territoire qui s'étendait à l'intérieur ? Une prétention aussi extravagante serait en désaccord avec la loi des nations, telle qu'interprétée à cette époque par les peuples civilisés et notamment par l'Angleterre.

Dans les mémoires échangés entre les gouvernements français et anglais, au sujet de leurs droits respectifs sur la baie d'Hudson, il est admis de part et d'autre, comme un axiome indiscutable, qu'une simple formalité de prise de possession ne suffit pas pour acquérir un domaine à la couronne. Il faut de plus que cette possession soit suivie d'actes d'occupation, pour qu'elle puisse être opposée, à un possesseur subséquent qui s'établit dans le pays. Ce principe prôné par l'Angleterre, accepté par la France, devint la loi des nations.

Vattel, dans son ouvrage sur la loi des nations, Chalmers dans ses annales des colonies, Coke, etc., sont tous d'accord à ce sujet.

Or la Compagnie ne fit ni découverte ni aucun acte d'occupation dans l'intérieur. Elle demeura cantonnée sur les plages glacées de la mer, jusqu'en 1774. Sur quoi donc pouvait-elle se baser pour réclamer tout ce territoire ? Elle ne le connaissait que par le récit des sauvages qui venaient lui apporter leurs fourrures.

Le pays était pour elle un livre fermé. Il est vrai que la char- tre lui concédait toute la contrée arrosée par les rivières qui se déversent dans la baie d'Hudson ; mais encore, fallait-il, pour lui donner droit de souveraineté sur ce pays, qu'elle le découvrit. Pour assurer ce premier titre, elle devait ensuite l'occuper. Elle ne fit ni l'un ni l'autre.

A quelles conclusions absurdes ne serions-nous pas réduits, s'il fallait admettre qu'il suffit de jeter l'ancre devant l'embouchure d'une rivière, pour s'emparer de tout le territoire où coulent ses eaux, en remontant jusqu'à sa source !

A ce compte, le célèbre navigateur qui découvrit l'embouchure